

DECISION DCC 07 - 128

Date : 18 Octobre 2007

Requérant: MEVO C. Pierre , GOUKLOUNON A. C. Blaise

Contrôle de conformité

Reconstitution de carrière

Contrôle de l'égalité

Incompétence

La Cour Constitutionnelle,

Saisie de la requête du 31 octobre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 02 novembre 2005 sous le numéro 3423/198/REC, par laquelle Messieurs Pierre C. MEVO et Blaise A. C. GOUKLOUNON sollicitent le concours de la Haute Juridiction pour leur réintégration dans la Fonction Publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les requérants exposent : « ... Par note de service n° 064/MTEAS/DC/CC/CP du 19 avril 1993... le Ministre en charge du travail a notifié à sept (07) agents permanents y compris nous deux, la cessation définitive de leur fonction pour compter du 1^{er} avril 1993... cinq (05) agents ont repris service et nous deux sommes retenus. Suite aux

lettres de redéploiement des 813 délivrés, nous avons constaté que nos noms n'y figurent nulle part alors que nous remplissons les critères définis par la commission qui a étudié le dossier... Nous faisons bel et bien partie du groupe des 813 Agents Permanents de l'Etat repris par la Fonction Publique et non du groupe des 355 ne disposant d'aucun acte administratif » ; qu'ils précisent : « Nous sommes dans le groupe des 813 Agents Permanents de l'Etat. Nous remplissons tous les critères de la communication n° 007 du 24 février 1993 ... le retard et la lenteur administrative a fait que nous avons notre prime en retard donc dans les mêmes périodes que les 355 agents. Nous ne faisons pas partie du groupe des 355 agents. La commission qui a été mise sur pied à cet effet a analysé nos dossiers et les a fait passer au conseil des ministres. Le conseil a approuvé et a autorisé notre reprise. Et, c'est à la Fonction Publique que certains cadres trouvent que nous ne faisons pas partie du groupe des 813 agents parce que nous avons eu nos primes ensemble avec les 355 agents. » ; qu'ils demandent en conséquence à la Cour de régler définitivement leur situation administrative ;

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Haute Juridiction, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique déclare : « Avant leur dégagement de la Fonction Publique en mars 1993, les 813 agents disposaient tous de lettres de mise à disposition initiées en 1989 et 1990 ainsi que des actes d'engagement, de titularisation et d'avancement pris en 1993.

Messieurs MEVO C. Pierre et GOUKLOUNON Blaise, employés à titre précaire et essentiellement révocable à l'ex-Ministère du Travail et des Affaires Sociales, appartiennent à une catégorie d'agents dits "occasionnels" qui n'avaient aucun acte permettant la régularisation de leur situation administrative avant leur dégagement de la Fonction Publique en 1993...

Au cours de l'année 2000, suite à l'étude du dossier de ces agents dont l'effectif est de 450 environ, des actes ont été initiés à leur profit uniquement en vue de leur permettre de bénéficier d'une indemnisation pour leur départ de la Fonction Publique...

La lettre de mise à disposition les concernant ... a été initiée en 2000 (lettre n° 1861/MFPTRA/DC/SGM/DPE/CAR-APFP/SA du 22 août 2000). Son objet est ainsi libellé : "...lettre de mise à disposition à titre de régularisation pour la liquidation des droits des agents occasionnels dégagés de la Fonction Publique le 31 mars 1993".

Par le relevé n° 21/SGG/Rel du 26 mai 2005, le Conseil des Ministres a autorisé la réintégration dans la Fonction Publique des 813 agents sur la base de certains critères dont entre autres celui de “disposer d’un acte administratif de régularisation de la situation administrative (décision d’engagement, arrêté de nomination ou de reclassement) ou à défaut d’un titre ou d’une lettre de mise à disposition et du certificat de première prise de service”.

Les requérants ne sont pas dans la même situation juridique que les 813 agents parce qu’ils ne disposaient pas de lettres de mise à disposition à la date de leur radiation.

L’erreur à mettre à la charge de l’administration a consisté à considérer à tort les requérants comme faisant partie des 813 agents et s’explique par le fait que leurs noms se sont retrouvés par inadvertance sur la liste établie pour la prise en compte des 813 agents dans le cadre de la réintégration de ces derniers dans la Fonction Publique.

La correction de l’erreur a donc consisté au retrait de leurs noms de la liste des 813 agents ... et les intéressés n’ont pas été autorisés à reprendre service en raison du fait qu’ils ne sont pas dans la même situation juridique que les agents appartenant au groupe des 813...

La procédure d’indemnisation des 450 agents dont les dossiers ont été étudiés en 2000 est allée jusqu’à son terme, à l’exception de quelques uns dont les dossiers sont incomplets.

Messieurs MEVO C. Pierre et GOUKLOUNON C. Blaise faisant partie de cette catégorie d’agents radiés, ont bénéficié de leur prime au même moment que leurs collègues. » ;

Considérant que la requête de Messieurs Pierre C. MEVO et Blaise A. C. GOUKLOUNON tend en réalité à faire apprécier par la Haute Juridiction les conditions dans lesquelles leurs noms ont été retirés de la liste des 813 agents retenus pour être repris à la Fonction Publique ; que cette appréciation relève du contrôle de la légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité, ne saurait en connaître ; qu’en conséquence, la Cour est incompétente ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La Cour est incompétente.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Messieurs Pierre C. MEVO, Blaise A. C. GOUKLOUNON, au Ministre du Travail et de la Fonction Publique et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix huit octobre deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Conceptia D. OUINSOU.-